

Ordonnance**sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (OPHand)**

Modification du 10.12.2025

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **860.31**

Abrogé(s) : –

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration,

arrête:

I.

L'acte législatif [860.31](#) intitulé Ordonnance sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap du 22.11.2023 (OPHand) (état au 01.01.2026) est modifié comme suit:

Art. 44 al. 1, al. 2

¹ Les prestations d'assistance sont rétribuées par heure effective de prestation fournie selon les tarifs suivants:

a (mod.) CHF 65.75 pour les prestations de catégorie A,

² Les prestations de préparation et de suivi fournies par des prestataires d'assistance sont rétribuées de manière forfaitaire comme suit:

a (mod.) CHF 7.81 pour les prestations de catégorie A,

Art. 48 al. 3, al. 3a, al. 3b, al. 3c

³ Les tarifs des prestations indirectes (depuis le degré de soins 3) fournies pour des places reconnues en home figurant sur la liste des établissements médico-sociaux (EMS) se montent à

<i>a</i>	(mod.) CHF 146.00	pour un tiers de journée de séjour,
<i>b</i>	(mod.) CHF 158.50	pour deux tiers de journée de séjour,
<i>c</i>	(mod.) CHF 170.95	pour une journée complète de séjour,
<i>d</i>	(mod.) CHF 133.55	pour une journée d'absence.

^{3a} Les tarifs des prestations indirectes (degré de soins 2) fournies pour des places reconnues en home figurant sur la liste des établissements médico-sociaux (EMS) se montent à

<i>a</i>	(mod.) CHF 139.40	pour un tiers de journée de séjour,
<i>b</i>	(mod.) CHF 151.80	pour deux tiers de journée de séjour,
<i>c</i>	(mod.) CHF 164.30	pour une journée complète de séjour,
<i>d</i>	(mod.) CHF 126.90	pour une journée d'absence.

^{3b} Les tarifs des prestations indirectes (degré de soins 1) fournies pour des places reconnues en home figurant sur la liste des établissements médico-sociaux (EMS) se montent à

<i>a</i>	(mod.) CHF 125.30	pour un tiers de journée de séjour,
<i>b</i>	(mod.) CHF 137.70	pour deux tiers de journée de séjour,
<i>c</i>	(mod.) CHF 150.20	pour une journée complète de séjour,
<i>d</i>	(mod.) CHF 112.80	pour une journée d'absence.

^{3c} Les tarifs des prestations indirectes (degré de soins 0) fournies pour des places reconnues en home figurant sur la liste des établissements médico-sociaux (EMS) se montent à

<i>a</i>	(mod.) CHF 123.00	pour un tiers de journée de séjour,
<i>b</i>	(mod.) CHF 135.50	pour deux tiers de journée de séjour,
<i>c</i>	(mod.) CHF 147.95	pour une journée complète de séjour,
<i>d</i>	(mod.) CHF 110.55	pour une journée d'absence.

Art. 49 al. 3, al. 3a, al. 3b, al. 3c

³ Les tarifs des prestations indirectes (depuis le degré de soins 3) fournies pour des places non reconnues en home mais figurant sur la liste des EMS se montent à

<i>a</i>	(mod.) CHF 146.00	pour un tiers de journée de séjour,
<i>b</i>	(mod.) CHF 158.50	pour deux tiers de journée de séjour,
<i>c</i>	(mod.) CHF 170.95	pour une journée complète de séjour,
<i>d</i>	(mod.) CHF 133.55	pour une journée d'absence.

^{3a} Les tarifs des prestations indirectes (degré de soins 2) fournies pour des places non reconnues en home mais figurant sur la liste des EMS se montent à

<i>a</i>	(mod.) CHF 139.40	pour un tiers de journée de séjour,
----------	--------------------------	-------------------------------------

- b* (mod.) CHF 151.80 pour deux tiers de journée de séjour,
c (mod.) CHF 164.30 pour une journée complète de séjour,
d (mod.) CHF 126.90 pour une journée d'absence.

^{3b} Les tarifs des prestations indirectes (degré de soins 1) fournies pour des places non reconnues en home mais figurant sur la liste des EMS se montent à

- a* (mod.) CHF 125.30 pour un tiers de journée de séjour,
b (mod.) CHF 137.70 pour deux tiers de journée de séjour,
c (mod.) CHF 150.20 pour une journée complète de séjour,
d (mod.) CHF 112.80 pour une journée d'absence.

^{3c} Les tarifs des prestations indirectes (degré de soins 0) fournies pour des places non reconnues en home mais figurant sur la liste des EMS se montent à

- a* (mod.) CHF 123.00 pour un tiers de journée de séjour,
b (mod.) CHF 135.50 pour deux tiers de journée de séjour,
c (mod.) CHF 147.95 pour une journée complète de séjour,
d (mod.) CHF 110.55 pour une journée d'absence.

Art. A1-1 al. 1

¹ Les prestations individuelles fournies dans des homes et d'autres formes de logement collectif avec encadrement sont rétribuées mensuellement par journée de séjour, en fonction des degrés de besoins, comme suit:

Tableau mod.: ligne "1" modifiée; ligne "2" modifiée; ligne "3" modifiée; ligne "4" modifiée; ligne "5" modifiée; ligne "6" modifiée; ligne "7" modifiée; ligne "8" modifiée; ligne "9" modifiée; ligne "10" modifiée; ligne "11" modifiée; ligne "12" modifiée; ligne "13" modifiée; ligne "14" modifiée; ligne "15" modifiée; ligne "16" modifiée; ligne "17" modifiée; ligne "18" modifiée; ligne "19" modifiée; ligne "20" modifiée

Degré de besoins	Heures de prestations par mois	Heures de prestations par mois	Contribution par mois	Contribution maximale par jour
⋮				
1	4	7,9	391	13.05
2	8	11,9	654	21.80
3	12	15,9	917	30.55
4	16	19,9	1180	39.35

Degré de besoins	Heures de prestations par mois	Heures de prestations par mois	Contribution par mois	Contribution maximale par jour
5	20	23,9	1443	48.10
6	24	27,9	1706	56.85
7	28	33,9	2035	67.85
8	34	39,9	2429	81.00
9	40	45,9	2824	94.15
10	46	51,9	3218	107.30
11	52	57,9	3613	120.45
12	58	63,9	4007	133.60
13	64	75,9	4599	153.30
14	76	87,9	5388	179.60
15	88	99,9	6177	205.90
16	100	111,9	6966	232.20
17	112	123,9	7755	258.50
18	124	135,9	8544	284.80
19	136	147,9	9333	311.10
20	148	160	10'126	337.45

Art. A2-1 al. 1

¹ Les prestations individuelles fournies dans des centres de jour sont rétribuées mensuellement par journée de présence, en fonction des degrés de besoins, comme suit:

Tableau mod.: ligne "1" modifiée; ligne "2" modifiée; ligne "3" modifiée; ligne "4" modifiée; ligne "5" modifiée; ligne "6" modifiée; ligne "7" modifiée; ligne "8" modifiée; ligne "9" modifiée; ligne "10" modifiée

Degré de besoins	Heures de prestations par mois	Heures de prestations par mois	Contribution par journée de présence
⋮			
1	4	7,9	18.05
2	8	11,9	30.20
3	12	15,9	42.30
4	16	22,9	59.00
5	23	29,9	80.30
6	30	36,9	101.50
7	37	43,9	122.80
8	44	55,9	151.60
9	56	67,9	188.00
10	68	80	224.60

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Berne, le 10 décembre 2025

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Neuhaus
le chancelier: Auer